

Délibération n°2022-11-137

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la commune de Tréflaouénan pour la compétence eau potable sur la période 2024-2025

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Commune de Tréflaouénan est, à la date de présente délibération, membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé, dont le périmètre comprend 4 communes :

- Tréflaouénan,
- Plouzévédé,

- Trézilidé,
- Saint-Vougay.

Le syndicat exerce les compétences eau potable et assainissement non collectif pour le compte de ses membres.

Le transfert des compétences eau et assainissement prévu par les lois NOTRe et MAPTAM a été acté par délibération du conseil communautaire de la CCPL pour une prise d'effet anticipée au 1^{er} janvier 2024. Cela implique une reprise de la gestion desdites compétences par la CCPL à compter de cette date d'une part, et la dissolution concomitante du syndicat de Plouzévéde d'autre part.

Ce transfert n'étant applicable que sur le périmètre administratif de la CCPL, il entrera de facto en vigueur sur les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay. La commune de Tréflaouénan est quant à elle rattachée administrativement au périmètre d'un autre EPCI, Haut Léon Communauté, dont la prise de compétence est envisagée au 1^{er} janvier 2026. Elle devra en conséquence assurer directement le suivi des compétences eau et assainissement sur une période transitoire courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'absence de moyens humains dédiés au sein de la commune pour assurer le suivi des compétences concernées, il est proposé que la CCPL assure ce suivi sur la période transitoire 2024–2025 pour l'eau potable, Haut Léon Communauté pouvant d'ores et déjà assurer le suivi de l'assainissement non collectif sur ce périmètre.

Le suivi concernera :

- l'exploitation via le contrôle du contrat de délégation de service public eau potable contracté avec Suez par le Syndicat des eaux de Plouzévéde,
- les travaux via le recours aux marchés contractés par la CCPL et incluant la commune sur cette période transitoire.

S'agissant du suivi de l'exploitation, aucune incidence tarifaire n'est à envisager pour les usagers, le contrat actuel restant actif jusqu'à son achèvement, prévu postérieurement à la date de fin de convention.

S'agissant de l'investissement, ce dernier sera intégralement porté par la commune pour le seul chantier envisagé de viabilisation d'un lotissement communal. Une avance sera portée par la CCPL, et remboursée par la commune sur présentation des factures de service fait.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2422-6 et L.2421-1 ;

Vu le règlement de service eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant la prise de la compétence eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant la dissolution subséquente du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé à compter de cette même date ;
Considérant que le périmètre dudit syndicat comporte une commune extérieure au périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (Tréflaouénan) ;
Considérant que la Commune de Tréflaouénan est rattachée au périmètre administratif de Haut Léon Communauté, laquelle intercommunalité ne projette de prendre la compétence eau potable qu'au 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant en conséquence la nécessité d'assurer la continuité du service public d'eau potable sur cette commune ;
Considérant que ce service peut être porté par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à titre transitoire sur la période 2024–2025 via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise le président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la commune de Tréflaouénan pour la compétence eau potable sur la période 2024–2025, ci-annexée.**
- **Dit que les crédits afférents à l'exécution des dispositions de la convention seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE
DELEGUEE PAR LA COMMUNE DE TREFLAOUENAN
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
2024 - 2025**

Entre les soussignés,

Le mandataire,

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son Président, Henri BILLON, habilité par délibération n° X du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2022, dont le siège est situé rue Robert Schuman 29 400 Landivisiau

Ci-après dénommée la CCPL ;

Et le mandant,

La commune de Tréflaouéan, représentée par son Maire, Jacques PONTU, habilité par délibération n° X du Conseil municipal en date du XX/XX/2022, dont le siège est situé 5 Bourg 29 440 Tréflaouéan

Ci-après dénommée la Commune ;

Et l'exploitant,

La société Suez eau Frace, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 410 034 607, dont le siège social est Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par **M. Christophe ROSSO**, Directeur de l'Agence Bretagne de SUEZ Eau France ;

Ci-après dénommé l'exploitant ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Tréflaouéan est, à la date de signature de la présente convention, membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde, dont le périmètre comprend 4 communes :

- Tréflaouéan ;
- Plouzévéde ;
- Trézilidé ;
- Saint Vougay.

Le syndicat exerce les compétences eau potable et assainissement non collectif pour le compte de ses membres.

Le transfert des compétences eau et assainissement prévu par les lois NOTRe et MAPTAM a été acté par délibération du Conseil Communautaire de la CCPL pour une prise d'effet anticipée au 1^{er} janvier 2024.

Cela implique une reprise de la gestion desdites compétences par la CCPL à compter de cette date d'une part, et la dissolution concomitante du syndicat de Plouzévéde d'autre part.

Ce transfert n'étant applicable que sur le périmètre administratif de la CCPL, il entrera *de facto* en vigueur sur les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint Vougay. La Commune de Tréflaouéan est quant à elle rattachée administrativement au périmètre d'un autre EPCI, Haut Léon Communauté, dont la prise de compétence est envisagée au 1^{er} janvier 2026. Elle devra en conséquence assurer directement le suivi des compétences eau et assainissement sur une période transitoire courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'absence de moyens humains dédiés au sein de la Commune pour assurer la suivi des compétences concernées, il est proposé que la CCPL assure ce suivi sur la période transitoire 2024 – 2025.

Le suivi concernera :

- L'exploitation via le contrôle du contrat de délégation de service public eau potable contracté avec Suez par le Syndicat des eaux de Plouzévéde ;
- Les travaux via le recours aux marchés contractés par la CCPL et incluant la Commune sur cette période transitoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé que la Commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage eau et assainissement à la CCPL pour :

- le suivi des opérations d'exploitation en eau potable, réalisées dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours avec l'exploitant Suez Eau France;
- le lancement et suivi des opérations de travaux d'extension, renouvellement, remplacement de réseaux d'eau potable ou ouvrages annexes, rendus nécessaires sur le périmètre communal et dont la réalisation ne peut être différée à 2026
- le suivi des opérations de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Pour cela, les parties décident de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la présent document, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Il est précisé que la délégation de maîtrise d'ouvrage s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la reprise des compétences par Haut Léon Communauté au 1^{er} janvier 2026.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. SUIVI DE L'EXPLOITATION EAU POTABLE : CONTENU, CONTRÔLE, ENVELOPPE PREVISIONNELLE, DELAIS

Article 2.1 - Contenu

L'exploitation du service public d'eau potable sur la Commune est assurée par délégation de service public via un contrat passé avec l'exploitant Suez eau France. Les prestations incluses au contrat comprennent notamment :

- la distribution à titre exclusif de l'eau potable aux abonnés du territoire ;
- l'exploitation des ouvrages et installations du service : fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance et renouvellement, enquêtes et investigations nécessaires à la réparation des dysfonctionnements, dans l'objectif d'un maintien de la continuité de service en toutes circonstances ;
- renouvellement des compteurs des abonnés selon une fréquence fixée contractuellement entre 7 et 22 ans selon le diamètre considéré ;
- opérations de relève dont la fréquence est fonction du diamètre correspondant et fixées au contrat (relève annuelle pour les compteurs de diamètre 15, semestrielle pour les consommations supérieures à 2 000 m³ / an et mensuelle pour les consommations supérieures à 10 000 m³ / an) ;
- renouvellement des équipements électromécaniques et des installations ;
- renouvellement ponctuel de branchements ;
- mise à niveau des tampons, bouches à clé, regards de comptage et autres accessoires de réseau ;

- fourniture de renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service, auprès de la collectivité ;
- tenue à jour de l'inventaire technique ;
- relation avec les usagers : établissement, envoi et encaissement des factures, relances, traitement des impayés, reversement à la collectivité de la part approuvée par délibération, contrôles des ressources autonomes, Accueil physique et téléphonique et interventions d'urgence ;
- contribution aux études réalisées par la collectivité sur le système de distribution d'eau potable ;
- piquetage des conduites existantes en cas de travaux réalisés par des tiers ;
- aide à l'instruction des procédures d'urbanisme ;
- instruction des DT / DICT ;
- entretien, renouvellement et paramétrage des dispositifs de télésurveillance et des systèmes anti-intrusion ;
- travaux d'entretien et de renouvellement des équipements, génie civil, espaces verts, canalisations et ouvrages, branchements

Article 2.2 - Contrôle

Le contrôle est opéré via différents indicateurs contractuels rappelés dans le tableau suivant :

Type d'indicateur	Libellé	Fréquence de suivi définie contractuellement
Techniques	Suivi des données Aquadvanced	Non précisé
	Recueil et l'analyse des données de sectorisation	Trimestriel
	Recueil et l'analyse des données d'inspection de réseau	Annuel (25 km / an)
	Suivi des opérations d'exploitation via TSMS	Temps réel
	Recueil et analyse du tableau de bord	Trimestriel
	Recueil de l'inventaire technique mis à jour	Annuel
	Recueil des données SIG mises à jour	Annuel
	Recueil du modèle hydraulique mis à jour	Semestriel
	Recueil des résultats d'autocontrôle et des contrôles des autorités sanitaires réalisés sur les ouvrages et en réseau	Mensuel
	Recueil de l'ILP et vérification des objectifs d'évolution interannuelle	Annuel
	Recueil des contrôles des ressources autonomes avec mention du résultat du contrôle et motif de non-conformité le cas échéant	Annuel
Financiers	Suivi analytique des comptes de renouvellement	Non précisé
	Contrôle des facturations des abonnés	Non précisé
	Audit sur pièces et sur place des éléments financiers entrant dans le champ de l'exécution contractuelle	A discrétion de la collectivité
	Application des pénalités financières prévues à l'article 64 du contrat de délégation de service public	Si non respect des obligations contractuelles
Administratifs	Recueil du fichier des abonnés mis à jour	Annuel
	Recueil des mises à jour de la GED	Non précisé
	Inventaire des servitudes et autorisations de passage en domaine privé	Annuel
Généraux	Réunions de suivi contractuel	Semestrielles
	Recueil et analyse du rapport annuel de l'exploitant : parties technique, financière et abonnés	Annuel
Travaux	Recueil, analyse technique et financière et validation des opérations de travaux proposés annuellement, en concertation avec la Commune	Annuel

Sont exclues du champ de la présente convention les prestations de lutte contre l'incendie relevant de la seule prérogative de la Commune, la compétence DECI n'étant pas transférée à la CCPL (voir article 30 du contrat de délégation de service public).

Article 2.3 – Enveloppe prévisionnelle

Toutes les opérations d'exploitation précitées entrent dans le champ de la rémunération contractuelle prévue à l'article 47 du contrat de délégation de service public, et sont facturés aux abonnés via le recouvrement de la facture d'eau potable.

Les prestations rémunérées au bordereau sont également facturées directement aux abonnés après acceptation d'un devis (branchement, compteur neuf, étalonnage de compteur existant etc...).

Les prestations de contrôle éventuellement diligentées par la CCPL auprès d'un opérateur extérieur seront prises en charge par cette dernière et non refacturés à la Commune car initiée dans le cadre du contrôle global du contrat.

Article 2.4 – Délais

Les délais des opérations d'exploitation correspondent à l'exécution courante du contrat et ne prendront fin qu'à l'échéance du contrat, soit au 31 décembre 2030, au-delà du délai prévu pour la présente convention.

Les délais des opérations de contrôle sont présentés à l'article 2.2. A défaut de précision contractuelle, ils sont considérés comme annuels à minima.

ARTICLE 3 - SUIVI DES OPERATIONS DE TRAVAUX EAU POTABLE : CONTENU, CONTRÔLE, ENVELOPPE PREVISIONNELLE, DÉLAIS

Article 3.1 - Programme

Le programme de travaux prévu sur la durée de la convention est défini comme tel :

MOA	Libellé travaux	Année de réalisation	Montant estimatif en € HT
CCPL substituée à la Commune	Viabilisation d'un lotissement	2024 - 2025	50 000
Exploitant	Néant		

Chaque opération comprend les travaux suivants :

- viabilisation du lotissement xxxx comprenant xxx lots à raccorder sur réseau (branchements à créer ainsi que réseau de distribution)
- Réfection de la voirie sur largeur de tranchée.

La mission de la CCPL pour les chantier précité porte sur les éléments suivants :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- Engager une consultation en vue de désigner :
 - Le maître d'œuvre
 - Le coordinateur SPS
 - Les entreprises de travaux
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi de travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Assurer les actions en justice, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Commune et l'exploitant donneront leur avis quant au suivi des études et à l'élaboration des marchés nécessaires à la réalisation du chantier.

Ils seront tenus informés de l'ensemble des marchés passés et seront invitées aux réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception /ou message électronique avec accusé de réception) uniquement à la CCPL, mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre ni aux entreprises retenues.

La CCPL informera la Commune et l'exploitant de l'avancée des démarches administratives liées au projet.

Article 3.2 – Enveloppe prévisionnelle

Coût total prévisionnel : 60 500 €HT selon la répartition suivante :

Chantier 1	Coûts travaux HT
Etudes préalables	5 000
Dévoisement / renouvellement du réseau d'eau potable avec création des branchements	50 000
Maîtrise d'œuvre	10 % soit 5 500
TOTAL HT	60 500

Article 3.2.1 - Montants à la charge de la CCPL

La CCPL fera une avance des frais d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre à la Commune en vue d'un remboursement pour le chantier précité sous MOA publique.

En cas de dépassement des capacités financières de la Commune, une prise en charge des frais d'étude et de MOE pourra être envisagée par la CCPL, par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3.2.2 - Montants à la charge de la Commune

La Commune prend en charge 100 % des frais d'études, travaux et maîtrise d'œuvre pour le chantier précité, sous forme de remboursement à la CCPL, sur présentation des factures pour service fait, dans le cadre du bail travaux que la CCPL aura contracté avec son prestataire.

Article 3.2.3 - Montants à la charge de l'exploitant

En cas de réalisation de travaux par l'exploitant sur la durée de la convention, ce dernier prend en charge l'intégralité des frais (études, travaux et MOE) des chantiers correspondants dans le cadre de la dotation de renouvellement prévue au contrat (article 37.1). La décote du fond de renouvellement devra être co-validée par la CCPL et la Commune.

Article 3.2.4 - Révision des montants à l'issue des études préalables

Si à l'issue des études préalables, les montants devaient être revus à la hausse ou à la baisse, les répartitions mentionnées ci-avant restent applicables.

Article 3.2.5 – Règlement des travaux

Le règlement des travaux du chantier précité se fera par des acomptes mensuels et un solde. Les décomptes mensuels et le solde porteront le relevé des travaux exécutés tels qu'ils résulteront des constats contradictoires. Le règlement sera opéré par la CCPL à son prestataire dans le cadre du marché contracté avec le bailleur. Le remboursement sera ensuite demandé à la Commune sur présentation des factures.

La CCPL sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission sous forme d'acomptes mensuels, au prorata de l'avancement des prestations réellement exécutées.

La CCPL fournira pour ce faire à la Commune un décompte mensuel faisant apparaître :

- a. Le montant cumulé des dépenses supportées par la CCPL ;
- b. Le montant cumulé des versements à effectuer par la Commune.

Les travaux réalisés sur les réseaux et ouvrages intégreront le patrimoine comptable de la Commune dès leur achèvement.

Afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la Commune remboursera la CCPL sur la base TTC des travaux réalisés.

Paiement

La Commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention après établissement du service fait valant réception des prestations, en faisant porter le montant au crédit du compte :

RIB à insérer

Présentation des titres de paiement

Les titres de paiement seront détaillés quant à la nature des prestations réalisées conformément à la présente convention. Ils seront adressés à l'adresse suivante :

Commune de Tréflaouéan
5 Bourg
29440 TREFLAOUENAN

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le mandant à la CCPL dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 3.2 – Contrôle

Le contrôle de la bonne exécution des travaux du chantier précité sera exclusivement assuré par la CCPL. Un représentant de la Commune pourra être désigné pour participer aux réunions de suivi de chantier, de même qu'un représentant de l'exploitant, en tant que futur gestionnaire des ouvrages posés / remplacés. La CCPL restera néanmoins seule décisionnaire de la conduite des opérations et seule habilitée à donner des instructions au prestataire en charge du marché de travaux.

Pour les chantiers de renouvellement opérés par l'exploitant, ce dernier assurera le suivi des opérations de travaux, en associant à titre informatif la CCPL et la Commune.

Article 3.4 - Délais

Les délais de réalisation par chantier sont indiqués dans le tableau de l'article 3.1 et seront validés de manière plus fine par la commune pour définir la période de l'année sur laquelle la réalisation du chantier est souhaitée.

ARTICLE 4. SUIVI DES OPERATIONS DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, DÉLAIS

Article 4.1 – Contenu

Haut Léon Communauté, déjà compétent en assainissement non collectif, diligentera, dans le cadre d'un marché de prestation, des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectifs.

Ces contrôles périodiques ont vocation à vérifier le bon fonctionnement et entretien des installations en place, selon une fréquence variant de 2 à 10 ans selon les dispositions techniques constitutives des installations, conformément au règlement de service.

Ce marché continuera d'être utilisé sur la Commune sur la période transitoire.

A noter que les contrôles de conception / réalisation et les contrôles déclenchés dans le cadre des mutations foncières sont financés directement par les abonnés et n'entrent pas dans le champ contractuel du marché précité.

Article 4.2 – Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux opérations de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée directement par Haut Léon Communauté dans le cadre de son organisation technique et budgétaire, en concertation avec la Commune de Tréflaouéan.

Article 4.3 – Contrôle

Sans objet car géré directement par HLC, non signataire de la présente convention.

Article 4.4 - Délais

Sans objet car géré directement par HLC, non signataire de la présente convention.

ARTICLE 5 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA CCPL

Pour l'exécution des missions confiées à la CCPL, celle-ci sera représentée par M. Henri BILLON, son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCPL pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la CCPL, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune et ses agents pourront demander à tout moment à la CCPL la communication de toutes les pièces et contrats concernant les prestations objets de la présente convention.

En fin de mission conformément à l'article 9, la CCPL établira et remettra à la Commune un bilan général qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La CCPL devra donc laisser libre accès aux agents de la Commune à tous les dossiers concernant les prestations objets de la présente convention. Toutefois, la Commune devra faire ses observations uniquement à la CCPL et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Une réunion annuelle de suivi et programmation avec les parties à la présente convention se tiendra pour tenir la Commune informée des points de vigilance et de l'avancement tant des opérations d'exploitation que de travaux.

Article 7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des prestations objets de la présente convention, la CCPL est tenue d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage relevant de la réglementation des marchés publics.

Article 7.2 - Approbation des préconisations techniques affectées aux travaux

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCPL est tenue de solliciter l'accord préalable de la Commune sur les préconisations techniques affectées aux travaux, objets de la présente convention. A cet effet, les documents techniques correspondants (fiches matériaux...) seront adressés à la Commune par la CCPL.

La Commune devra notifier sa décision à la CCPL ou faire ses observations dans le délai de (8) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 7.3 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCPL est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPL selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la CCPL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune et son exploitant et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune que cette dernière entend voir régler avant d'accepter la réception.

La CCPL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR) avec le maître d'œuvre, et de la transmission d'une copie du procès-verbal des OPR à la Commune et à son exploitant.

La CCPL transmettra ensuite ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception (projet de procès-verbal de réception). La Commune et l'exploitant feront connaître par écrit leur décision à la CCPL dans les 10 jours suivant la réception des propositions de la CCPL. Le défaut de décision de la Commune et de l'exploitant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPL.

La CCPL établira ensuite le procès-verbal de réception des travaux (avec ou sans réserve), et la notifiera au titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au mandant.

La réception emporte transfert à la CCPL de la garde des ouvrages. La CCPL en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune et de l'exploitant après l'établissement du procès-verbal de réception des travaux sans réserve, ou après la levée des réserves (le cas échéant), notifié à l'entreprise et à condition que la CCPL ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Commune ou l'exploitant demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune et à son exploitant.

Entrent dans la mission de la CCPL la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune.

La CCPL ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2^{ème} paragraphe ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la CCPL. Dès lors qu'une demande a été présentée par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception /ou message électronique avec accusé de réception), le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Commune et l'exploitant. La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CCPL prend fin par le quitus délivré par la Commune pour les travaux, et à l'échéance fixée à l'article 13.3 pour le suivi de l'exploitation, ou par résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Pour les prestations de suivi de travaux, le quitus est délivré à la demande de la CCPL après exécution complète des missions et notamment :

- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Réception des ouvrages et/ou levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant.

Le mandant doit notifier sa décision par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception / message électronique avec accusé de réception), à la CCPL dans les 30 jours suivant la réception de la demande de quitus, à défaut le mandant est réputé avoir tacitement donné son quitus à la CCPL.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION DE LA CCPL ET DE L'EXPLOITANT

La présente convention est consentie à titre gratuit par la CCPL.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire dans l'exécution des dispositions de la présente convention, la rémunération lesdites dispositions étant déjà prévue dans le contrat de délégation de service public en cours. Seules les actualisations de prix prévues au contrat seront prises en compte quant à la dotation de travaux de renouvellement.

ARTICLE 11. BUDGET COMMUNAL

Le dissolution du syndicat entraîne la création par la commune de Tréflaouéan sur la période transitoire d'un budget annexe eau potable, dont les recettes seront abondées par la redevance eau potable, perçue par l'exploitant en tant que service facturier et reversée à la commune pour sa quote-part. Ladite quote-part est fixée par délibération pour ses parts fixe et variable, laquelle part variable est adossée au volume facturé. La commune percevra l'intégralité de la recette perçue auprès des abonnés de son territoire.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant validé par l'ensemble des parties prenantes à la présente.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Si la CCPL est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention. En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CCPL doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations. Dans ce cas, le procès-verbal indiquera le délai dans lequel la CCPL doit remettre l'ensemble des dossiers relatifs à l'exécution des marchés de travaux au mandant. La résiliation s'effectue de plein droit un mois après la date de notification de mise en demeure.

Dans le cas où le mandant ne respecte pas ses obligations, la CCPL, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la date de notification, a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation s'effectue de plein droit.

La résiliation interviendra de plein droit si Haut Léon Communauté anticipe sa prise de compétence eau et assainissement sur son territoire avant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 14.2 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14.3 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature de toutes les parties prenantes.

La CCPL

Fait à,

Le,

Le Président de la CCPL

Henri BILLON

La Commune

Fait à,

Le,

Le Maire de Tréflaouénan

Jacques PONTU

L'exploitant

Fait à,

Le,

Le Directeur

Christophe ROSSO